

LOI N° 2017-44 DU 05 FEVRIER 2018

portant recueil du renseignement en
République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
29 décembre 2017 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la
Constitution DCC 18-013 du 1^{er} février 2018, le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le renseignement est l'action de mobiliser et de traiter
l'information au moyen de techniques appropriées destinées à permettre aux
pouvoirs publics d'anticiper, de prévenir et de gérer les situations qui peuvent
être des sources de risques et de menaces d'insécurité ou d'atteinte aux
intérêts vitaux de la Nation.

Article 2 : La politique publique de renseignement concourt à la
stratégie de sécurité nationale ainsi qu'à la défense et à la promotion des
intérêts fondamentaux de la Nation. Elle relève de la compétence exclusive
de l'Etat.

Les organismes autorisés à recourir aux techniques de renseignement
ont pour mission la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à
disposition du Gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux
géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques
susceptibles d'affecter la vie de la Nation. Ils contribuent à la connaissance
et à l'anticipation de ces enjeux ainsi qu'à la prévention et à l'entrave de ces
risques et de ces menaces. Ils agissent dans le respect de la loi.

Article 3 : Peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, sur décision du
Chef du Gouvernement dans les conditions prévues au chapitre II, les
techniques de renseignement ayant pour objet de rechercher des
renseignements intéressants :

- l'indépendance nationale, l'intégrité et la sécurité du territoire ainsi que la défense nationale ;

- la prévention du terrorisme ;
- la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions ;

- les intérêts majeurs de la politique étrangère, l'exécution des engagements internationaux de la République du Bénin et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;

- la criminalité et la délinquance organisée ;
- la lutte contre la prolifération des armes ;
- les intérêts économiques, industriels et scientifiques.

Article 4 : Le respect de la vie privée, dans toutes ses composantes, notamment le secret des correspondances, la protection des données personnelles et l'inviolabilité du domicile, est garanti par la loi.

L'autorité publique ne peut y porter atteinte que dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci.

L'autorisation et la mise en œuvre sur le territoire national des techniques de recueil de renseignement ne peuvent être décidées que si:

- elles procèdent d'une autorité ayant légalement compétence pour le faire ;

- elles résultent d'une procédure conforme à la loi ;

- elles respectent les missions confiées aux services compétents ;

- elles sont justifiées par les menaces, les risques et les enjeux liés aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Article 5 : Les organismes autorisés à recourir aux techniques de renseignement sont désignés par décret pris en Conseil des ministres.

Les agents commis au recueil de données de renseignement doivent être des agents assermentés. Ils sont pénalement responsables de toute atteinte délibérée aux libertés individuelles et aux droits des personnes si les actes posés sortent du cadre des dispositions de la présente loi.

42